



**Meublés**  
**Gîtes**  
**Chambres**

**TAXE de**  
**Séjour**  
**au forfait**

**mode**  
**d'emploi**

Boite Postale 36 - 35120 Dol de Bretagne  
Tél : 02 99 80 90 57 6 Fax : 02 99 80 91 28  
E-mail : [info@cc-paysdoldebretagne.fr](mailto:info@cc-paysdoldebretagne.fr)

Retrouver les informations et déclarations sur  
le site internet : [www.cc-paysdoldebretagne.fr](http://www.cc-paysdoldebretagne.fr)

## 1- La taxe de séjour

Instaurée par le gouvernement en 1910, cette taxe qui a depuis subi plusieurs réformes est applicable au réel ou au forfait. Elle est destinée à financer l'ensemble des dépenses liées à favoriser la fréquentation des communes.

La Taxe de séjour a été mise en place en 2003 sur le territoire communautaire. Le passage à la taxe forfaitaire pour la catégorie Meublés, Gîtes, Chambres est effectif depuis 2008.

Sur notre territoire, la taxe sert à :

- promouvoir le territoire, mettre en avant les atouts, les particularités des communes
- favoriser la communication par le biais de panneaux
- maintenir un accueil de qualité, entretenir les chemins de randonnées, participer à la création d'une voie verte
- développer et aider nos partenaires dans les actions touristiques, les animations, les manifestations

La taxe est due par toute personne « physique » non domiciliée sur le territoire communautaire et n'y possédant pas de résidence pour laquelle elle s'acquitte de la taxe d'habitation.

Le décret 2015-970 du 31.7.2015 vient préciser les modalités d'institution, de liquidation et de recouvrement de celle-ci.

## 2- Recouvrement et calcul

Sont assujettis à la taxe forfaitaire, les propriétaires de Meublés de tourisme Gîtes, chambres d'hôtes, qui louent leurs biens à titre onéreux, quel que soit le mode de promotion et de commercialisation de leur location (réseaux professionnels, classements, labels, office de tourisme, site Internet, centrales de réservations), qu'ils soient ou non répertoriés par un organisme délivrant un classement.

Le redevable de la taxe n'est pas le locataire mais le logeur. Le logeur perd ici la possibilité de réclamer le produit de la taxe de séjour sur son client. Il peut cependant intégrer le prix de la taxe dans son prix de location. La facture remise au locataire devra porter la mention « Taxe de séjour incluse ».

La taxe de séjour est assise sur :

- la capacité globale d'accueil de l'hébergement (elle est indépendante du nombre de personnes effectivement hébergées),
- le tarif applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement,
- le nombre de nuitées compris dans la période de perception,
- un pourcentage d'abattement qui varie selon la durée d'ouverture à la location à l'intérieur de cette même période de perception.

Le conseil communautaire du Pays de Dol de Bretagne a fixé la période de perception à 116 nuitées :

- Vacances de Pâques : 14 nuitées,
- Période 15/6 au 15/9 : 92 nuitées
- Vacances de la Toussaint : 10 nuitées

### 3- Obligations

Les hébergeurs de tourisme sont tenus de déclarer leur(s) location(s) auprès des mairies concernées (cerfa n° 14004\*02 : Déclaration en mairie des meublés de tourisme), puis d'effectuer chaque année une déclaration d'intention de location auprès de la Communauté de Communes (articles L.2333-43 et R.2333-56 du CGCT).

Il n'est pas demandé aux logeurs de fournir un état récapitulatif a posteriori.

Les tarifs votés par le conseil communautaire sont à disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance au siège de la Communauté de communes comme au sein des différentes mairies la composant (ancien article R. 2333-46, nouvel article R. 2333-49 du CGCT).

### 4- Déclarations des hébergeurs

La Communauté de Communes adressera chaque année aux hébergeurs concernés des formulaires de déclaration qui devront être complétés puis retournés à la Communauté de Communes à une date fixée. Les formulaires sont également disponibles sur le site internet de la Communauté onglet "Découvrir le territoire".

### 5- Reversement de la taxe

La Communauté de Communes au cours du dernier trimestre de l'année civile établira les factures sur la base du montant dû par chaque redevable.

Dans le délai notifié sur la facture, l'hébergeur réglera la taxe de séjour auprès du Trésor Public.

Tout retard dans le règlement de la taxe donne lieu à l'application d'intérêts de retard (Art R2333-56).

Toute absence de déclaration ou déclaration erronée fera l'objet de la procédure de taxation d'office votée par le conseil le 8.11.2012.

### 6- Tarifs applicables par personne et par nuitée

Catégories	Au 1.1.2016
Meublés de Tourisme, chambres d'hôtes 4 et 5 *ou tous hébergements assimilables	1.00 €
Meublés de Tourisme, chambres d'hôtes 3 *ou tous hébergements assimilables	0.75 €
Meublés de Tourisme, chambres d'hôtes 2 *ou tous hébergements assimilables	0.60 €
Meublés de Tourisme, chambres d'hôtes 1 *ou tous hébergements assimilables	0.50 €
Meublés de Tourisme, chambres d'hôtes non classés ou en cours de classement	0.30 €

### 7- Exonérations

Le dernier décret à modifié le champ d'application des exonérations de la taxe de séjour. Les exonérations prévues par le décret n° 2002-1549 ne sont plus applicables depuis le 01/01/2015. **Il n'existe donc plus d'exonérations pour les redevables de la taxe de séjour forfaitaire y compris en cas de première ouverture d'un hébergement.**

### 8- Abattement

La taxe de séjour au forfait fait l'objet d'un abattement qui oscille entre 10 et 50%.

Nombre de nuitées donnant lieu à taxation	Taux de l'abattement
De 1 à 60	20%
De 61 à 105	30%
106 et plus	40%



Pour tout complément d'information veuillez consulter le site Internet de la Communauté de communes du Pays de Dol de Bretagne :

[www.cc-paysdoldebretagne.fr](http://www.cc-paysdoldebretagne.fr)

Onglet « Découvrir le territoire »

« Financement de l'action touristique »

« Taxe de séjour au forfait »